



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

NEVERS, le 09 août 2021

Service eau, forêt, biodiversité
Affaire suivie par : Sophie MONTAROU
Tél : 03 86 71 71 71
courriel : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

MANGOTE Gérard
Route de Beuffin
58 240 TRESNAY

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Création d'un forage agricole pour abreuvement du bétail - sur la commune de TRESNAY.
Accord sur dossier de déclaration.
Réf. : 58-2021-00105

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'un forage agricole pour abreuvement du bétail Section B n° 602 sur la commune de TRESNAY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11 juin 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. Vous devez avertir mon service de la date de début des travaux au moins 15 jours à l'avance et envoyer le rapport de fin de travaux dans un délai de deux mois à l'issue de ceux-ci.

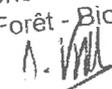
Conformément à votre dossier de déclaration, vous pourrez bénéficier d'un prélèvement d'eau pour un volume de 4 000 m³/an au débit maximum de 10 m³/heure.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de TRESNAY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Allier aval pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité

Muriel FILLIT